



**Accord relatif à l'attribution d'une prime complémentaire de performance
au bénéfice des personnels présents à l'Établissement public sur une période
de 30 jours minimum et moins de 3 mois en 2021
et présents à l'effectif en date du 31 Mars 2022**

Entre :

La Caisse des Dépôts et Consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, représentée par
Monsieur Eric LOMBARD, Directeur général,

d'une part,

et

Les organisations syndicales habilitées à négocier :

La CGT, représentée par :

- Pascal SURE

La CFDT, représentée par :

- Edouard BUTLER
- Patricia DURAND

La CFE CGC, représentée par :

L'UNSA Groupe CDC, représentée par :

- Jorge RICARDO

et le SNUP, représenté par :

- Eric BOUBET

d'autre part,

Préambule

L'Etablissement public CDC a souhaité reconnaître le niveau exceptionnel d'engagement de l'ensemble de ses personnels au titre de l'exercice 2021 par la mobilisation de diverses mesures de gratification traduisant leur performance au plan collectif.

Dans ce cadre, les parties soulignent la nécessité que tous les personnels soient bénéficiaires d'une mesure de reconnaissance collective y compris ceux qui auraient été recrutés tardivement ou présents sur une courte période en 2021 au sein de l'Etablissement et qui œuvrent encore pour l'atteinte de ses objectifs, ce qui les conduit à convenir des dispositions suivantes :

Article 1 – Objet

Une prime d'un montant de 750 € brut est versée aux personnels ayant intégré l'Etablissement public dans les conditions prévues à l'article 2 du présent accord, présents sur une période de 30 jours minimum et moins de 3 mois en 2021 et présents à l'effectif en date du 31 Mars 2022.

Article 2– Bénéficiaires

Sont concernés :

- Les agents contractuels sous le régime des conventions collectives de l'Établissement public, et autres agents de droit privé
- Les fonctionnaires et autres agents de droit public
- Les agents ayant été, précédemment à leur recrutement par l'Etablissement public au titre des 2 alinéas précédents, mis à sa disposition par une entreprise de travail temporaire.

Article 3 – Versement

Cette prime est versée en une seule fois à chaque bénéficiaire au plus tard le 30 juin 2022. Elle est exclusive du bénéfice du supplément d'intéressement prévu par l'accord du 28 avril 2022.

Article 4 – Durée de l'accord

Le présent accord est à durée déterminée. Il cessera de produire ses effets avec le versement aux bénéficiaires visés aux articles précédents de la prime qui en constitue l'objet.

Le présent accord sera porté à la connaissance des personnels.

Fait à Paris, le 19 mai 2022

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Le Directeur général

Eric LOMBARD

Les organisations syndicales habilitées à négocier :

La CGT, représentée par :

- Pascal SURE

La CFDT, représentée par :

- Edouard BUTLER

- Patricia DURAND

La CFE CGC, représentée par

L'UNSA Groupe CDC, représentée par

- Jorge RICARDO

Le SNUP, représenté par

- Eric BOUBET